



# **POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES**

## **1. Critères d'inscription**

En référence au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire de la Côte-du-Sud inscrit l'élève dans l'école de son secteur en tenant compte des critères suivants :

### **1.1 Les services offerts**

Les services éducatifs offerts dans chaque école tels que déterminés par la commission scolaire.

### **1.2 Le lieu de résidence**

Pour l'élève qui relève de sa compétence, dans la mesure du possible, à l'école la plus rapprochée de son lieu de résidence.

### **1.3 La capacité d'accueil**

La capacité d'accueil en regard des règles de formation de groupe.

### **1.4 Le choix d'une école**

Le choix d'une école ne signifie pas nécessairement que tous les services y seront offerts. <sup>1</sup>

## **2. Inscription à une autre école que celle de son secteur habituel de fréquentation**

### **2.1 Choix d'une école autre que celle de son secteur habituel de fréquentation**

2.1.1 La demande d'inscription de l'élève est complétée à l'école qu'il fréquente et est sous la responsabilité des directrices et des directeurs des écoles concernées.

<sup>1</sup> Pour le nombre d'inscriptions nécessaires à une offre de services au préscolaire 5 ans, se référer à l'article 8.1.1 de la politique de maintien ou de fermeture des écoles.



2.1.2 Les élèves ou les parents qui demandent de fréquenter une école autre que celle de leur secteur habituel de fréquentation doivent loger cette demande auprès de la directrice ou du directeur de cette autre école.

2.1.3 Après avoir procédé à l'étude de la demande et aux analyses requises en référence à l'article 1.0, une réponse d'acceptation ou de refus est donnée par la directrice ou le directeur de l'école demandée.

L'étude de cette demande et les analyses requises doivent être faites conjointement par les directrices et les directeurs des écoles concernées.

## **2.2 Transfert dans une école autre que celle de son secteur habituel de fréquentation**

2.2.1 La commission scolaire se réserve le droit de déplacer certains élèves d'un secteur scolaire à un autre afin de lui permettre de mieux gérer les services qu'elle offre de même que les ressources dont elle dispose.

## **3. Assises légales et juridiques**

L'application des critères d'inscription s'appuie sur les assises légales et juridiques suivantes :

### **3.1 Loi sur l'instruction publique**

#### **3.1.1 Article 1**

##### **Droit à l'éducation scolaire**

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

##### **Programmes offerts**

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le Régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.



### **Âge d'admissibilité**

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le Régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

#### **3.1.2 Article 4**

##### **Choix de l'école**

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

##### **Critères d'inscription**

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

##### **Transport**

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

#### **3.1.3 Article 236**

##### **Services éducatifs**

La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

#### **3.1.4 Article 239**

##### **Choix d'une école**

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toute fois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.



### **Critères d'inscription**

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

### **Critères d'admission**

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

## **3.2 Autres documents**

D'autre part, les dispositions prévues au présent document s'appliquent sous réserve des modalités convenues dans les documents suivants :

- 3.2.1 Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
- 3.2.2 L'instruction du ministère de l'Éducation.
- 3.2.3 Les cadres locaux d'organisation des écoles.
- 3.2.4 Les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, ainsi que les paramètres de distribution des ressources à la commission scolaire.
- 3.2.5 L'organisation du transport scolaire.
- 3.2.6 Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
- 3.2.7 Les conventions collectives.

## **4. Définitions**

Voici une liste de définitions utiles et nécessaires pour la compréhension et l'application du sujet.



4.1 **Élève**

Jeune ou adulte qui poursuit ses études à temps plein ou à temps partiel en référence à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique.

4.2 **Services éducatifs**

Il s'agit des services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, des services complémentaires, des services particuliers pour chacune des écoles de la commission scolaire et des degrés concernés.

4.3 **Résidence**

Demeure habituelle de l'élève, c'est-à-dire là où il mange et dort durant toute la semaine.

4.4 **Secteur habituel de fréquentation**

Territoire desservi par une école ou territoire de recrutement d'une école.

4.5 **Demande d'inscription**

Démarche auprès de la commission scolaire en vue d'obtenir l'inscription d'un élève aux services éducatifs offerts par la commission scolaire.

À chaque année, pour l'élève déjà admis dans une école de la commission scolaire, le parent, ou l'élève lui-même s'il est majeur, doit faire une demande d'inscription au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, en complétant et en signant le formulaire « Demande d'inscription ». Cette demande d'inscription se fait à l'école fréquentée.

Le choix d'une école autre que celle de son secteur habituel de fréquentation se fait au moment de la demande d'inscription.

4.6 **Inscription**

Acte administratif qui consiste à consigner dans les registres d'un établissement d'enseignement où l'élève recevra des services éducatifs, des renseignements personnels le concernant, ainsi que le programme qu'il a choisi.

4.7 **Période d'inscription**

Période qui débute quinze (15) jours ouvrable avant le 1<sup>er</sup> mars et qui se termine le 1<sup>er</sup> mars.



## 5. Échéancier

La commission scolaire inscrit dans chaque école, selon les services offerts et la capacité d'accueil,

- 5.1 Avant le 15 mai, en autant que ces demandes n'excèdent pas la capacité d'accueil de l'école [article 239];
  - 5.1.1 l'élève du secteur habituel de fréquentation de cette école ayant complété sa demande d'inscription avant le 1<sup>er</sup> mars;
  - 5.1.2 l'élève hors secteur ayant fait un choix d'école autre que celle de son secteur habituel de fréquentation;
- 5.2 ...entre le 15 mai et le 30 mai, en autant que ces demandes n'excèdent pas la capacité d'accueil de l'école et suivant la date d'entrée de la demande [article 239];
  - 5.2.1 l'élève du secteur habituel de fréquentation de cette école ayant complété sa demande entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 mai;
  - 5.2.2 l'élève hors secteur ayant fait un choix d'école autre que celle de son secteur habituel de fréquentation
- 5.3 ...entre le 15 juin et le 15 juillet, l'élève transféré d'un secteur à l'autre à cause du manque de place-élève;
- 5.4 ...après le 15 juillet, l'élève ayant complété sa demande d'inscription après le 15 mai.

## 6. Adoption par le conseil des commissaires

Le 27 janvier 1999 et mise à jour le 24 janvier 2001.